RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Courseulles
La station bien-être sur-Mer

ARRETE MUNICIPAL N°A2025-403
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE COURSEULLES SUR MER – LES JARDIFOLIZ

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-2, L2213-4 et L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la délibération n°20/09 en date du 19 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'intérêt pour le demandeur d'avoir des lieux différents pour des animations artistiques dans le cadre des « Jardifoliz » en pouvant bénéficier de deux espaces du domaine public pour faire découvrir ses expositions et ses animations en plein air et de contribuer au dynamisme de la commune de Courseulles sur Mer,

Considérant « Les Jardifoliz » organisé par l'association Le Cercle des Jardiniers les samedi 31 mai et dimanche 01 juin 2025 avec des installations éphémères et temporaires dans Courseulles sur Mer,

Considérant la nécessité de déterminer les modalités d'occupation du domaine public,

ARRETE :

ARTICLE 1 : **NATURE DE L'AUTORISATION**

L'association Le Cercle des Jardiniers représentée par GREFFET Marie Françoise est autorisée à occuper le domaine public aux endroits suivants :

- Sous le porche face au 1 rue de l'église

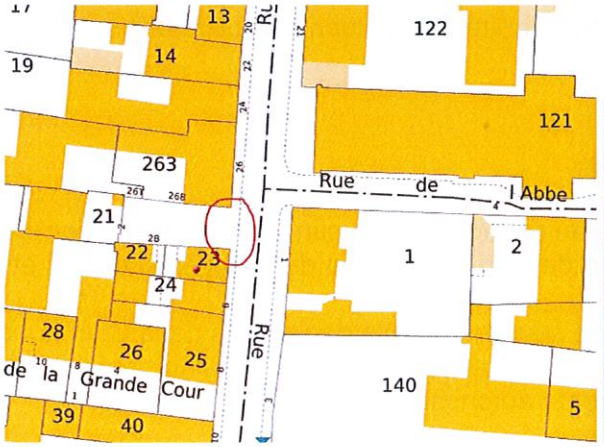

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20250428-A2025-403-AR
Date de télétransmission : 22/05/2025
Date de réception préfecture : 22/05/2025

- Cour intérieure du centre culturel rue de l'église

ARTICLE 2 : **DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour la période suivante : du samedi 31 mai 2025 au dimanche 01 juin 2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de cessation d'activité, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou de la fin d'activité.

ARTICLE 3 : **REDEVANCE DOMANIALE**

En application des dispositions de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publique, l'occupation est accordée à titre gracieux.

ARTICLE 4 : **CONDITIONS GENERALES**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée même à titre gratuit.

L'emplacement doit être entretenu pendant toute la durée de l'autorisation.
Il devra être libéré et nettoyé à l'échéance de l'autorisation.

L'exploitant est tenu de respecter la tranquillité et la salubrité publiques.

ARTICLE 5 : **POLICE ET CONTROLES**

La présente autorisation ne confère au pétitionnaire aucun droit d'intervention dans la police de grande voirie ou dans celle de la circulation ou de l'usage du trottoir et de la voie publique.
L'exploitation autorisée sera effectuée sous le contrôle des agents de la Commune.
Le pétitionnaire doit veiller à se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables dans le cadre de la présente autorisation.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20250428-A2025-403-AR
Date de télétransmission : 22/05/2025
Date de réception préfecture : 22/05/2025

ARTICLE 6 : **ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le bénéficiaire doit se garantir contre les risques d'accidents de toute nature pouvant résulter de son activité et de telle façon que la responsabilité de la ville ne puisse être recherchée.

Le pétitionnaire est tenu de transmettre à la Commune, les attestations d'assurance garantissant les risques pouvant résulter de son occupation.

ARTICLE 7 : **CLAUSE RESOLUTOIRE**

L'inobservation d'une seule des prescriptions édictées et opposables au permissionnaire provoquera le retrait immédiat de l'autorisation accordée sans aucune indemnité. Cette autorisation sera notamment retirée en cas de mise en danger manifeste des usagers de la voirie ou de nuisances sonores avérées.

ARTICLE 8 : **LITIGES ET DROIT DE RECOURS**

En cas de difficultés quant à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente autorisation, la Commune et le pétitionnaire s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
Faute de parvenir à une conciliation, les litiges relatifs à l'application de la présente autorisation seront soumis au Tribunal administratif de Caen voire les juridictions supérieures, le cas échéant.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 9 : **DESTINATAIRES DE L'ARRETE**

Ampliation du présent arrêté sera :
- Transmise au bénéficiaire qui se chargera de l'afficher sur site
- Adressée à Monsieur le Maire Adjoint Délégué à la sécurité, à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, à Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Courseulles-sur-Mer, chargés d'en assurer l'exécution
- Insérée au recueil des actes administratifs de la commune de Courseulles sur Mer et au registre des arrêtés du Maire
- Transmise à la Préfecture du Calvados et affichée en mairie

FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 28/04/2025

Signé le

Le Maire

Anne-Marie PHILIPPEAUX

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER 14470

Notifié au pétitionnaire, le

Signature du pétitionnaire

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20250428-A2025-403-AR
Date de télétransmission : 22/05/2025
Date de réception préfecture : 22/05/2025